

BGE 13 I 498

Bundesgericht (BGE), 1887-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_13_I_498

FR: ATF 13 I 498

IT: DTF 13 I 498

Volltext

498 B. Civilrechtspflege. 82. AmU du 16 Decembre 1887 dans la cause Biadi c01~tre Bural. Par declaration de recours du f4 Novembre 1887, con- firmee a l'audience da ce jour, Ch. Biadi. banquier a Fri- bourg, a coneIu a ce qu'i! plaise au Tribunal federal de- eIarer fondee la conclusion liMratoire, ainsi que la demande reconventionnelle par lui formulees devant la Cour d'Appel de Fribourg et plus bas reproduites dans le litige qui le divise d'avec A. Burat, agent de change a Paris. Le sieur Burat a conclu an maintien de l'arret dont est recours. Considerant en fait: 1° Charles Biadi, banquier a Fribourg, s'occupe du place- ment, de l'achat et de la venle de fonds publics, et se trou- vait en relation d'affaires avec Charles Roch, a Geneve. Par lettre du 19 Octobl'e 1886, Roch accusait reception a Biadi d'un ordre d'achat d'un certain nombre d'actions de la Banque de Paris et ajoutait: « J'ai eu de nombreux or- » dres d'achat en aclions des chemins de fer andalous, dont » la position est bien amelioree; un syndicat intelligent et » puissant s'est forme pour pousser la valeur et l'on croit a » une centaine de francs de hausse sur les cours actuels. » Par telegramme du meme jour, Biadi donne a Roch l'ordre suivant: « Achetez 25 Andalous. }) Biadi pretend s'etre en- gage dans cette speculation sur la foi de ce renseignement. avec d'autant plus de confiance que le fils du sieur Roch occupe un poste assez eleve a la Banque de Paris,. succur- sale de Geneve. Le dit jour, Rocb telegraphie aragent de change A. Bu- rat, a Paris, ce qui suit: « Achetez vingt-cinq Andalous. Biadi. » IJ ressort du dossier qu'a ce moment Biadi et Burat etaient deja en relations d'affaires depuis 1885. Par leHre datee du meme jour:19 Octobre, Burat informe Biadi qu'il a, pour son compte, achete en bourse 25 Anda- Ions a 472 fr. 50 c. fin courant, et qu'il conservait son ordre d'achat de 100 actions de la Banque de Paris a 730 fr. IV. Obligationenrecht. N° 82. 499 Le meme jour, Biadi dispose sur Burat de HWO fr .. en faveur de la Banque cantonale fribourgeoise, et le lendemam, Burat avise Biadi qu'il ferait honneur acette disposition, et qu'il conserve toujours san ordre d'achat en actions de la Banque de Paris a 730. Le 30 Octobre, Biadi accuse reception aBurat de ses lettres des t 9 et 20, l'informe en meme temps qu'il recon- naH juste son compte de liquidation du 15 Octohre et le prie de reporter les 25 actions des chemins andalous; en meme temps, Biadi annonce qu'il eleve la limite d'achat de 100 Banques de Paris a 735 Cr. au comptant ou a. terme. Par lettre du 3 Novembre, Burat avise Biadi qu'il a, selon son desir, fait reporter les 23 andalous a 455 fr. et a 4ö5 fr. 75. Par lettre dn 4 dit, Burat adresse a Biadi son campte de liquidation du 31 Octobre, soldant par 4öO fr. au credi~ de ce dernier; le 1.3 Novembre, en informant Burat du blen- trouve de san compte, Biadi renouvelle sa demande de re- port des 25 Andalous. Par lettre du 1.6 Novembre, Burat informe Biadi qu'en- suite de sa derniere lettre, il a fait reporter 2ö Andalous a 460 et 460. 75. Le 18 dit Burat transmet a Biadi son compte de liqui- dation du US ; par lettre du 27 Novembre, ce d?rnier avise Burat de la reconnaissance du dit compte et le pflle de vendre 25 AndaJous a 475, sinon de les reporter. Le 30 Novembre, Biadi donne commission a Bural d'ache- ter 25 actions des chemins de fer andalous ; par lettre du 1 er Decembre, Burai avise Biadi de l' execution de cet ordre a 455

fr., en l'informant qu'il ferait reporter les 20 Andalous dans les comptes précédents. Ce report eut lieu à 455 et 456, selon lettre du 2 Décembre. Le 3 Décembre, Burat fait parvenir à Biadi son compte de liquidation du 30 Novembre soldant par 106 fr. 20 c. au débit de ce dernier : le 10 Décembre, Biadi avise Burat que son compte était reconnu juste et lui donne ordre de liquider les 50 Andalous à 460, sauf mieux, jusqu'à révocation. B. Civilrechtspfleger. Le 14 Décembre, Burat envoie à Biadi son compte courant soldant, au 10 dit, par 466 fr. 20 c. au débit de ce dernier par l'acte de même jour, Biadi écrit à Burat que dans le cas où il n'aurait pas liquidé les 50 Andalous à 460 il devait le reporter à fin courant; le 16 Décembre Biadi recevait l'avis que les 20 Andalous non vendus étaient reportés. Le 17 Décembre, Burat remet à Biadi son compte de liquidation du 10 dit, soldant par 1170 fr. au débit de ce dernier. Le 18 Décembre, Biadi télégraphie à Burat de vendre 25 actions de la Banque de Paris, et le même jour, Burat informe Biadi que son ordre avait été exécuté à 780 •. Par lettre du 21 Décembre, Biadi informe Burat de la reconnaissance du solde de son compte et lui annonce que les 25 Banques de Paris vendues seront livrées en liquidation. Le 29 Décembre, Biadi fait connaître à Burat que les 25 Banques de Paris seront transmises par la Banque populaire Suisse à Fribourg et le prie de tenir à disposition de cette banque le montant de 18000 fr.; en même temps, Biadi demande de reporter les 20 actions chemins andalous. Le 31 dit, Burat avise Biadi de la réception des 25 Banques de Paris et qu'il paiera les 18000 fr. sans autre avis. Le 4 Janvier, Burat avise Biadi qu'il a payé cette somme pour; il est d'accord, n'étant exigible qu'en liquidation c'est-à-dire le 7 Janvier. Le 7 Janvier, Biadi écrit à Burat: « Comme votre représentant a hâte à plusieurs reprises pour faire le premier achat des chemins andalous, je vous saurais gré d'être renseigné le plus exactement possible sur la situation de cette Compagnie et les causes de ce recul » sans fiD.) Par lettre du 17 Janvier, Burat avise Biadi qu'il a fait reporter les 20 Andalous à 390 et 391, et l'informe qu'il est sans enseignements précis sur cette valeur, que l'on cherchait à vendre, et qui, peu demandée, était faible comme IV. Obligationenrecht. N° 82. 501 tms les chemins espagnols, ensuite des diminutions de recettes. Le 18 Janvier, Biadi reçoit son compte de liquidation du 15 dit, soldant par 1300 fr. à son débit. En date du 26 Janvier, Biadi écrit à Burat qu'il ressortait de la correspondance avec Roch concernant les actions des chemins de fer andalous qu'il avait été dès le début vulgairement trompé. qu'il refusa et considérait comme nulle et non avenue l'opération des 50 actions des dits chemins de fer, opération faite à l'instigation de son représentant. Cette lettre paraît s'être croisée avec une lettre de Burat du 27 Janvier à Biadi, par laquelle celui-ci est avisé que sa dette se monte à 1960 Cr. 70 c. et invite à ne pas laisser son correspondant à découvert. Le lendemain, Burat écrit à Biadi qu'il ne peut admettre son refus de reconnaître l'opération, et qu'il le met en demeure d'avoir à prendre livraison des 50 actions Andalous, soit de lui en faire les fonds avant le 2 Février, faute de quoi il opérerait la vente de ces titres aux périls et risques de son mandant, tout en se réservant de poursuivre celui-ci en justice. Le 29 Janvier, Biadi répond qu'il n'est directement en rapport qu'avec Roch au sujet des dits titres; il invite Burat à adresser dorénavant à ce dernier ses communications y relatives. Par lettre du 1er Février suivant, Burat déclare confirmer son écriture précédente, et le lendemain 2 dit, il avise Biadi qu'il a vendu ce jour les 50 actions Andalous à 340 Cr. Par lettre du 4 dit Burat réclame à Biadi le paiement immédiat de ce que celui-ci lui doit, par 4560 fr. 70 c. et le menace de poursuites judiciaires pour le cas où il ne s'exécuterait pas. Burat actionne alors Biadi par citation-demande du 29 Mars suivant, et à l'audience du Tribunal de la Sarine du 14 Avril 1.887, il a conclu à ce que le prédit Biadi soit condamné à lui payer la somme sus-indiquée,

avec intérêt au 6^o du 1^{er} Février. I B. Civilrechtspflege. Par exploit du 2^e Avril, Biadi avait signifié au demandeur qu'il opposait à son action: f 0 une exception de dMaut de vocation d'agir, attendu que ce n'est pas avec Burat qu'il a traité l'affaire concernant les actions des chemins de fer andalous, mais avec Ch. Roch, et que si Roch l'a mis en relation avec Burat, le contrat n'en a pas moins été passé entre Biadi et Roch. 2 0 Une exception de dol, attendu que Burat ou Roch auraient affirmé des faits inexacts en vue d'engager le dMendeur à acheter les dites actions. 30 Une exception tirée des art. 1^{er} 2 et 514 C. O., la créance de Burat ayant sa source dans une dette de jeu. Le dMendeur Biadi conclut en conséquence à libération de la demande, et reconventionnellement à ce que Burat soit condamné à lui rembourser la somme de 526 fr. 80 c. payée par lui à compte de l'opération relative aux actions des chemins de fer andalous. Le demandeur Burat a conclu au rejet de la demande reconventionnelle de Biadi, en lui opposant en outre une exception d'irrecevabilité; il a estimé que c'était la loi française du 28 Mars 1885 sur les marchés à terme qui était applicable à l'espèce. Dans son arrêt du 24 Octobre 1887, la Cour d'Appel a accordé à Burat les conclusions de sa demande, et déboute Biadi de sa conclusion libératoire, et, partant, de sa demande reconventionnelle, par les motifs suivants: . La contre-exception fondée sur ce que le dMendeur n'aurait pas spécifié suffisamment les faits à la base de son exception est inadmissible. La disposition d'ordre public de l'art. 512 C. O. est applicable en la cause. Sur l'exception tirée du dMaut de vocation d'agir, Burat a qualifié, aux termes de l'art. 36 C. O., pour demander à Biadi le paiement de sa créance. Biadi, bien qu'il ait transmis à Roch son premier ordre d'achat, a été dès le jour même de l'exécution de cet ordre en rapports directs avec Burat à ce sujet, et a reconnu à Burat l'obligation de lui rembourser le 503^e sieurs reprises les comptes de liquidation de celui-ci. Roch n'était que le représentant de Biadi, un intermédiaire entre ce dernier et Burat. Le second ordre d'achat de 25 andalous a d'ailleurs été transmis par Biadi à Burat directement: Biadi a donc reconnu Burat comme son cocontractant. Sur l'exception de dol, rien n'établit que Biadi se soit engagé dans l'opération dont il s'agit ensuite de manœuvres pratiquées par le demandeur Burat, ou par des tiers à l'instigation, de celui-ci. La Cour d'Appel a, enfin, rejeté l'exception de jeu, par le motif que la prédite opération ne rentre pas dans l'espèce prévue à l'art. 312 précité C. O. et qu'elle ne porte pas les caractères du jeu ou du pari, tels que le Tribunal fédéral les a déjà énumérés dans plusieurs arrêts, entre autres dans celui du 24 Juillet 1886 entre le Kreditanstalt à Lucerne et Ruegger & Knörr. Bien qu'en effet les titres dont il s'agit n'ont jamais été en mains de Biadi, ils ont été cependant à sa disposition: ils auraient pu être livrés à un moment quelconque, dans le cas où le dMendeur en aurait demandé la livraison. Les parties n'ont pas manifesté l'intention indubitable d'exclure cette livraison et de ne spéculer que sur les différences des cours. Au fond, Burat, au bénéfice d'un contrat régulièrement conclu, a justifié de sa demande de paiement de 4560 fr. 70 c. par la production de ses différents comptes; Biadi, en dehors de ses moyens exceptionnels, n'a pas contesté ce chiffre et a même reconnu la réalité de sa dette. En droit: 2^o C'est tout d'abord avec raison que la Cour d'Appel, en présence de l'exception de jeu soulevée par le dMendeur, a estimé que la disposition de l'art. 512 C. O. étant d'ordre public, devait être appliquée en la cause à l'exclusion du droit étranger sur la matière. Le Tribunal fédéral s'est d'ailleurs déjà prononcé dans ce sens à l'occasion d'un recours analogue (V. arrêt du 1^{er} Mai 1886 en la cause Titzck et CIS c. Post et Lappe. Rec. XII, page 381.) i I I B. Civilrechtspflege. 30 En ce qui concerne l'exception tirée du dMaut de vocation d'agir de Burat, il convient de remarquer que Biadi a transmis en effet à Roch, le 9 Octobre 1886, l'ordre d'acheter 25 actions des chemins andalous, et que Roch apparaissait des lors, non

comme le représentant mais comme le commissionnaire de Biadi, se chargeant d'opérer pour le compte de celui-ci l'achat de titres (C. O. 430.) Roch n'exécuta toutefois pas lui-même l'ordre d'achat, mais le transmit à Rurat, en indiquant à celui-ci le nom de l'acheteur, et Burat se chargea de la commission non point pour le compte de Roch, mais pour celui de Biadi, auquel il fit connaître le même jour, par lettre et par télégramme, que son ordre était exécuté au prix de 472.00 par action. Biadi a confirmé cet achat dans sa correspondance avec Rurat, le 19 Octobre 1886 déjà, et c'est avec cet agent de change seul que le recourant a continué à être en rapport relativement aux titres achetés; c'est à lui qu'il a transmis tous les ordres de report, l'approbation des comptes successifs de liquidation, et c'est à lui encore qu'il a transmis directement, le 30 novembre suivant, l'ordre d'achat de 25 nouveaux titres des chemins andalous. Le transfert 11. Burat de la commission donnée d'abord à Roch a donc été positivement approuvé par le commettant Biadi, et il importe peu des lors dans quelle situation Roch s'est trouvé à l'origine vis-à-vis des parties en cause. Dans ces circonstances, la vocation de Burat pour agir contre Biadi ne saurait être contestée.

4° En ce qui touche l'exception de dol formulée par le demandeur, l'arrêt dont est recours pose en fait d'une manière définitive qu'il n'est nullement prouvé que Rurat ait fourni à Biadi des renseignements inexacts dans le but de l'engager à l'achat des actions des chemins de fer andalous, et que Biadi n'a pas établi davantage avoir été induit à l'opération dont il s'agit par les manœuvres de tiers. Le jugement de la Cour d'Appel ne constate point d'ailleurs, et il ne résulte pas des pièces du dossier que Rurat ait eu connaissance, lors de la conclusion du contrat, du renseignement, ~. IV. Obligationenrecht. N° 82. 505 ment fourni par Roch, ni qu'il ait participé à cet égard à des manœuvres dolosives. Or, comme aux termes de la demande, ces manœuvres dolosives dont se plaint le recourant doivent avoir été commises par Roch seul, et que des lors Burat n'est point recherché de ce chef, l'exception de dol manque en tout cas de toute base vis-à-vis de ce dernier; il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur la dite exception. Il se justifie, enfin, d'admettre les motifs qui ont engagé la Cour d'Appel à repousser l'exception de jeu fondée sur l'art. 12 C. O. Ainsi que le Tribunal de ceans l'a déjà reconnu entre autres dans son arrêt précité en la cause Titzck c. Lappe, la loi ne prohibe point d'une manière générale les marchés à terme, mais seulement les opérations qui, déguisées sous l'apparence d'un tel marché, cachent en réalité un jeu. Il n'y a jeu seulement, lorsque les parties contractantes ont manifesté, d'une manière indubitable, soit expressément, soit par des actes concluants, leur intention concordante, non point d'acheter ou de vendre; mais bien d'exclure la livraison de la marchandise et de résoudre le contrat par le paiement des différences résultant des variations entre le prix d'achat et le cours à l'expiration du terme. Or l'arrêt dont est recours déclare expressément qu'il n'est pas démontré que pour l'opération ayant donné lieu au litige, les parties aient manifesté la volonté arrêtée d'exclure la livraison des titres et de ne spéculer que sur les différences de cours. Cette appréciation, corroborée d'ailleurs par toute la correspondance produite au dossier, - de l'intention des parties au moment où le contrat a été conclu, est, ainsi que le Tribunal fédéral l'a prononcé à diverses reprises, une constatation de fait définitive, engageant ce Tribunal aux termes de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

6° Les diverses exceptions opposées par le recourant à la réclamation du demandeur devant ainsi être repoussées, il y a lieu de reconnaître, avec la Cour d'Appel, que les conclusions de la demande sont fondées en présence des ordres 506 B. Civilrechtspflege. d'achat de Biadi, lequel ne conteste d'ailleurs du tout le chiffre de son compte débiteur. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté et l'arrêt de la Cour d'Appel de Fribourg du 24 Octobre 1887 est maintenu tant au fond que sur les dépens. 83, Urtheil »om

3. ~qembet 1887 in @Sad)en IDHfolaiqat gegen mruuner. A. ~urd) Urt~eil \lom 16, @Se~tember 1887 ~at bag Bber. gerid)t beg stantong m:argau erkannt: „sn meftätigung beg beAirfg. guid)tnd)en Urt~eilg fei bie m:~eUation beg stHigerg abgell.1iefen unb berfelbe »erfäUt, bem meffagten bie toften ber obern „sn- ftan~ mit 63 ~r. 20 @;tg. AU erfeßen. B. @egen biefeg Urt~eil ergriff ber sttäger 'oie meiter~ieQung an bag munbeggerid)t. „sn fd)riftHd)er @ingabe, baHtt ben 31. Bftober 1887 melbet er folgenbe m:nträge an: 1. „sm »orll.1ürfigen ~aUe fei bag eibgenÖffifd)e Bbligationen" red)t alg einAig ~uftänbig AU etflären. 2. @g miSge bag unter-, beöieQunggl.1eife obergetid)tnd)e UdQcil aufge~oben ll.1erben. 3. ~ie m:ftm mi,igen einer neuen ~rufung unterll.1orfen unb mell.1eife angeorbnet ll.1erben. 4. ~er meflagte, ber ~rgnft unb mettugg überfuQtf, miSge \lerurt~eilt iVerben: a. Aur ßaQlung einer @ntfd)äbigung »on 20,000 ~r., ref~. b. ber m:~otQefenfauf miSge annurrt ll.1erben, unter morbe. ~alt »oUer @ntfef}äbigung an ben stläger unb toftenfolge. C. met ber Qeutigen merQanblung ift ber stläger nid)t »er. treten. ~er ~nll.1alt beg meflagten unb mefurgbeflagten trägt aUf ~bl.1eifung ber gegnerifd)en mefd)iVerbe unter toftenfolge an. IV. Obligationenrecht. N° 83. 507 ~ag munbeggerid)t bie~t in @rll.1 ä gun 9 : 1. ~urd) fd)riftlid)en metrag \lom 18. IUlq 1885 \ler. faufte ~otQefer m: ~runner, in @roulaufenburg bem ~o. tQefer „sofef lmiMajcAaf aug ~reuBen "fein in @roulaufenburg "be~nblicQeg m:~ot~efergefd)df) lammt mo~nQaug 9lr. 144 mit "Dem ba!u ge~iidgen9lebenge&äube 9lr. 143. „Qof unb @ä:rtid)en "in ll.1dd)' erfterm gebad)teg @efdläft fief} etabHd) be~nbet, mit „aUen gegenll.1ärtig baöu geQiStigen ~vot~ereinric}tungen, "UtenfiHcn unb ~votQeferiV""ren, ll.1ic fold)e beim ~bfd){uu be~ "staufeg »orQanben ll.1aren, enblid) ben ~Dr ~em mafent)or "gelegenen @aden, mit aUen mefugniffen, med)ten unb Zaften, "ll.1ie ~ot)Qefer m: mrunner bleie @runbftMe unb @egenftlinbe "erll.1orben unb bi~er eigent)ümlid) befaffen Qat, um bie @Summe „\lon 75,000 ~r,1' „sn § 2 ber stauf~bel;ingungen tft beftimmt, bau an ben stauffd)Uling auf ben 15. ~ril 1885 20,000 ~r. in bMr beAal)lt ll.1erben. § I) unb 6 fobann beftimmen: „9laef} „~e6al)lung beß m:nge1beg sub II benannt, geQen fämmtUd)e "übergebene stauf~obieUe alg fd)uroen-, bc~iel)ungll.1eife l)\}~ot~e. Iifenrcieg @igentQum in ben »oUen mefiß beg stduferg über, III.1.1ogegen Mg Aur \loUftiinbigen ~btrllgung beg stauffd)iUing3 "bag „smmobtnar ll.1ie IUobiliar ber @rfvarniUfaffe @rouUaufen. "burg mit 28,000 ~r. - erfter .Q~vot~ef, bem metfd)ufer ber ll meft in ~ll.1eitcr .Q~vot)ef uerbleib!.'1 ~urd) § 9 \ler~id)tet fid) ber merfliufer, im Umfrei~ \lon 3 6tunben um @rouUaufenburg l)erum fein älnlic}e3 @efdläft AU crrid)ten 'nod) ~ll faufen. ~iefer staufl>ertrag ll.1urbe ~ur gemeinberlit)Hd)en ~cr" tigung gebrad)t unb eg trat ber stäufer ba~ stauf30bieft am 15. ~vril 1885 an. IUlit stlageid)rift \lom 7. „sanuar 1887 nun aber fteUte 30fef romalajqaf beim me~irfggetid)tc Zaufen" burg ben ~nttag: @g fci 'ocr meffagte (~ot~efer mrunncr) ~u »erfd)Uen, "bem stläger 20,000 ~r., e\lentueU ben burd) „@~vertcn nad) rid)tetlid)em @rmeffen feftgefeßten metrag belS "IUlinber\1)ed~e~ ber m:votQefe AU be3a~len, c>entueU: @!5 {ei IIIUlifolaiqaf bered)tigt ~u etfliren, \lom staufucdrage, batid) II oen 18. IUlar~ 1885, mit %edigung \lom 15. ~vril gleid)en ",saQreg ~urücfAutreten unb öll.1ar unter morbc~a{t feiner ~n. "fvrüd)e auf !}oUe @enugtl)uung unter toftenfolge.'1 ~iefe